

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT N° MRC-755
RÈGLEMENT RELATIF AU
REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES
ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DE DRUMMOND

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. c T-11.001) prévoit le remboursement des dépenses des élus effectuées dans le cadre de leurs fonctions;

ATTENDU QUE la MRC de Drummond peut, par règlement, établir un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de celle-ci par toute catégorie d'actes posés au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec et prévoir la pièce justificative qui doit être présentée pour prouver qu'un tel acte a été posé;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir et réservier les sommes d'argent nécessaires au remboursement desdites dépenses;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance régulière du 1^{er} octobre 2014;

EN CONSÉQUENCE,

Il est ordonné et statué que le présent règlement portant le numéro MRC-755 intitulé : « *Règlement relatif au remboursement des dépenses des élus de la Municipalité régionale de comté de Drummond* », soit adopté et que le règlement décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - PERSONNES CONCERNÉES

Tous les membres du conseil de la MRC de Drummond sont concernés par le présent règlement.

Les dépenses du conjoint accompagnant un membre lors d'une activité effectuée dans le cadre de ses fonctions ne sont pas remboursables.

ARTICLE 3 - ACTIVITÉS VISÉES

Toutes les activités que les membres du conseil de la MRC de Drummond pourront exercer dans le cadre de leurs fonctions sont visées par le présent règlement, sauf :

- a) celles effectuées hors du Québec ou dont le but est un déplacement hors du Québec;
- b) celles dont les dépenses des membres sont autrement remboursées par tout autre corporation, organisme ou comité et/ou qui pourraient donner lieu à un double remboursement desdites dépenses;
- c) la participation des membres au Conseil et aux comités de la MRC lorsque celle-ci a lieu à l'intérieur des limites territoriales de la MRC de Drummond.

ARTICLE 4 - DÉPENSES AUTORISÉES

Toutes les dépenses raisonnables réellement encourues, sous réserve du tarif maximal prévu à l'article 5 et qui respectent les conditions suivantes sont remboursées:

- a) la participation du membre à une activité et/ou la dépense effectuée par le membre a été préalablement autorisée par le Conseil de la MRC de Drummond à l'exception des dépenses

effectuées par le préfet ou son remplaçant, le cas échéant, qui n'ont pas à être autorisés au préalable selon l'article 25 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

- b) la réclamation du membre respecte le tarif établi ainsi que les formules de réclamations prescrites à cet effet par résolution du Conseil;
- c) les pièces justificatives sont produites;
- d) la réclamation est vérifiée et approuvée par le secrétaire-trésorier.

Pour être remboursé jusqu'à concurrence du tarif prévu à l'article 5, le membre du conseil doit présenter une pièce justificative établissant que la dépense a été encourue ; de plus, le membre doit avoir été autorisé à poser l'acte.

Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 25 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, un membre du conseil peut, malgré l'article 5, être remboursé pour une dépense qu'il a effectuée pour le compte de la municipalité, s'il a reçu du conseil une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui fixé par le conseil.

ARTICLE 5 - TARIF MAXIMAL DES DÉPENSES AUTORISÉES

La MRC de Drummond rembourse les montants de dépenses réellement encourues par un membre du conseil jusqu'à concurrence des sommes ci-après mentionnées, toutes taxes et frais de services applicables étant inclus :

- a) frais de repas
 - déjeuner : 20 \$
 - dîner : 30 \$
 - souper : 45 \$
- b) hébergement
 - par nuit : 225 \$
- c) Frais de déplacement
 - utilisation d'un véhicule personnel : 0,45 \$ le kilomètre, la distance parcourue étant calculée à partir de la résidence du membre.

Toute dépense qui ne fait pas l'objet d'un tarif maximal selon les paragraphes a) à c) du premier alinéa, ce qui comprend notamment toute dépense de stationnement, de taxi, de location de voiture, d'autobus, de train ou d'avion, est remboursée jusqu'à concurrence du montant réellement encouru et déterminé par le conseil lorsque l'autorisation préalable de poser l'acte est donnée.

ARTICLE 6 - ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur de la MRC portant sur le remboursement des dépenses des élus prévu à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. c. T-11.001).

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Alexandre Cusson
Alexandre Cusson, préfet

Christine Labelle
Christine Labelle, directrice générale
et secrétaire-trésorière

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE : **26 NOVEMBRE 2014**

RÉSOLUTION D'ADOPTION : # **mrc10874/11/14**

ENTRÉE EN VIGUEUR : **27 NOVEMBRE 2014**

CPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 16 décembre 2014

Christine Labelle
Directrice générale et secrétaire-trésorière